

Arrêté municipal
Surveillance de la plage de Penhors
Suspendue le 13 juillet 2022

Le Maire de la Commune de POULDREUZIC,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3,
VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 321-8,
VU le décret n°13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU le décret n°324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date,
VU la loi n°2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU la loi n°874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes,
VU les articles 330 et R 26-15 du Code Pénal,
VU l'arrêté du 22 juin 2022 réglementant la surveillance de la plage de Penhors en Pouldreuzic
CONSIDERANT que les sauveteurs ne peuvent être présents en nombre suffisant le 13 juillet 2022 pour assurer la surveillance de la plage,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Contrairement aux informations indiquées à l'article 2 de l'arrêté de surveillance de la plage de Penhors visé ci-dessus, **la plage de Penhors ne sera pas surveillée pour la journée du 13 juillet 2022.**

Article 2 :

Les sauveteurs CRS, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plogastel Saint Germain et le Maire de Pouldreuzic sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouldreuzic, le 13/07 /2022
Pour le Maire,
La Première Adjointe, Michelle BUREL



Publié le 13/09/2022